

ANNEXE 3

Liberté Égalité Fraternité

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Touques

<u>Usage concerné</u>	Restrictions
Irrigation par aspersion des cultures	
La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	Autorisée entre 18h et 11h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisée
La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.	
Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
Ces restrictions ne s'appliquent pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.	
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé est interdit entre 11h et18h. Cependant, l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre sécheresse est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2h et pleine mer plus 2h.
Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.	
Vidanges de plan d'eau	Vidange de plans d'eau de toute nature interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur le cours d'eau concerné ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire :- au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - à la restitution à l'aval du débit à l'amont
Rejets dans le milieu naturel	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
	La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Arrosage des terrains de sport et des hippodromes Arrosage des terrains de sport et des hippodromes L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception: Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement »: Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Industries y compris ICPE et Stations d'épuration L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements		
Lavage de véhicules chez les particuliers		les délestages directs par temps sec concernant les rejets des stations d'épuration et les collecteurs pluviaux sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux Remplissage des piscines non collectives Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdit sauf si réalisé par une collectives L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement impossible L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement impossible L'avage des voiries Le lavage des voiries interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage profisesionnel. La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation Les prélèvements sont interdits; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrée et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mglir et n'entraine pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mglir et n'entraine pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mglir et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet Arrosage des potagers Arrosage des terrains de sport et des hippodromes Arrosage des terrains de sport et des hippodromes L'arrosage des espaces yet le lavage des véhicules sont interdit s suf pour motif sanitaire. L'arrosage des spaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf p		de recyclage (minimum 70%d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur
Remplissage des piscines non collectives Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement Lavage des voiries L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement Lavage des voiries Le lavage des voiries le lavage des voiries le lavage des voiries entreprise de nettroyage professionnel. La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destiniés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation Les prélèvements sont interdits; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au millieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet est ila concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés Arrosage des terrains de sport et des hippodromes Arrosage des terrains de sport et des hippodromes Arrosage des terrains de sport et des hippodromes L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation L'arrosage des voiries de le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eaux souf le volume hebdomadaire de 15 à 30 % ere supprés expendent de reduire d'au moins		Interdit à titre privé à domicile
collectives Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement impossible Le lavage des voiries Le lavage des voiries interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'aurres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation Les prélèvements sont interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension et plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet Arrosage des potagers Interdit entre 11h et 18h L'arrosage des terraîns de sport et des hippodromes Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception : Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30		
Lavage des voiries Lavage des voiries La lavage des voiries interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettroyage professionnel. La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation Les prélèvements sont interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet et 18h Arrosage des potagers Arrosage des terrains de sport et des hippodromes Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception : Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux yolluées sont reportées (exemple d'opération de nettoya		
Création de prélèvements La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation Les prélèvements sont interdits; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pau ne augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet Arrosage des pelouses, espaces et jardins publics et privés Arrosage des terrains de sport et des hippodromes Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception: Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (') et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	publiques et privées	
retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation Les prélèvements sont interdits ; une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés Arrosage des potagers Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception: Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement »: Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	Lavage des voiries	
Prélèvements énergétiques Prélèvements è la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mètres à 1'aval du point de rejet Prélèvements en suspension est inférieure à 30 mètres à 1'aval du point de rejet Prélèvements en suspension est inférieure à 25 degrés en suspension de plus de 2 degrés à 50 mètres à 1'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension de lus tables en suspension de lus tables en suspension de plus de 2 degrés à 50 mètres à 1'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension de plus de 2 degrés à 50 mètres à 1'aval du point de rejet et si la concentration de la la écuritées à 50 mètres à 1'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension de plus de 2 degrés à 50 mètres à 1'aval du point de rejet à 18 mètres à 10 mètres à 1'aval du point de rejet à 18 mètres à 18 mètres à 1'aval du point de rejet à 18 mètres à 1	Création de prélèvements	retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable
Arrosage des potagers Interdit entre 11h et 18h L'arrosage des terrains de sport et des hippodromes Interdit entre 11h et 18h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception: Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement »: Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Industries y compris ICPE et Stations d'épuration L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	Prélèvements énergétiques	préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à
Arrosage des terrains de sport et des hippodromes L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception: Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement »: Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Interdit entre 11h et 18h
L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé peut être pratiqué sans limitation Interdit pour les golfs Exception: Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement »: Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Industries y compris ICPE et Stations d'épuration L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	Arrosage des potagers	Interdit entre 11h et 18h
Arrosage des golfs Arrosage des golfs Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements		L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisé
Arrosage des golfs Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements		Interdit pour les golfs
sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % (*) et réalisation d'un plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	Arrosage des golfs	Sous condition pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à
l'Environnement (ICPE) plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements	ICPE et	sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande
	Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime	plan d'action permettant de réduire d'au moins 10 % des prélèvements

d'autorisation,
d'enregistrement ou de
déclaration n'ayant pas
de prescriptions
imposant des
diminutions de volumes de
consommations d'eau en cas de
sécheresse adaptées
individuellement à leur site
dans leurs arrêtés
préfectoraux

(*) par rapport au volume le plus pertinent entre :

- la moyenne des semaines ou mois identiques des années précédentes non exceptionnelles

ΟU

- la consommation du mois ou de la semaine précédent la prise des mesures de restriction

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.»